



# COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE DU MAIRE n° 2024-108**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation :**  
**Circulation restreinte par écluse simple – Route des Granges**

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 10, R 37-1, R 225 et R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 131-3,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**Considérant** qu'afin de ralentir la circulation des usagers de la Route des Granges lors de la traversée du hameau, une écluse instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules sera testée jusqu'au 31 avril 2025,

## ARRETÉ

**Article 1 :**

Est mise en place, pendant une période de test jusqu'au 31 avril 2025, une structure routière de type écluse en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules depuis le croisement de la route des Chambrettes en direction des Granges, jusqu'à la fin du hameau des Granges en direction de Jouvernaisinaz.

**Article 2 :**

Les véhicules circulant dans le sens Orcier – Le Lyaud devront céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse.

**Article 3 :**

La circulation des véhicules circulant sur la Route des Granges sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune du Lyaud,
- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Orcier, le 04 novembre 2024

Le Maire,

Catherine MARTINERIE

